



## OFFICE DE L'ELEVAGE

Division Commerce Extérieur  
80, Avenue des Terroirs de France  
75607 Paris cedex 12

Paris, le 13 février 2007

Dossier suivi par :  
Katia TARASSENKO  
Tél : 01 44 68 58 38  
[katia.tarassenko@office-elevage.fr](mailto:katia.tarassenko@office-elevage.fr)

### NOTE AUX OPERATEURS n° 3 / 2007

**Objet : Restitutions par voie d'adjudication – Produits laitiers**

Règlement (CE) n°580/2004 et 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004

**Modifications introduites par le R(CE) n°128/2007 de la Commission du 12 février 2007 (JOUE L41 du 13.02.2007) joint en annexe.**

#### **1. Suppression de la procédure d'adjudication pour les produits 0405 10 19 9500 (Beurre 80% MG)**

Compte tenu du peu de demandes de certificats pour le beurre 0405 10 19 9500 dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue par le règlement (CE) n°580/2004 et à des fins de simplification, la Commission a décidé de supprimer cette procédure pour les produits de ce type.

**Cette suppression prend effet lors de la prochaine adjudication, le 20 février 2007** (date de début de période de dépôt des offres de la 64<sup>ème</sup> adjudication).

#### **2. Transmissibilité des droits des certificats délivrés dans le cadre d'une adjudication**

Les droits découlant des certificats délivrés dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue par le R(CE) n°580/2004 n'étaient pas transmissibles. Dans un souci de simplification et de facilitation des échanges, la Commission a décidé de rendre cessibles les certificats délivrés dans le cadre de cette procédure conformément à l'article 9 du R(CE) n°1291/2000<sup>1</sup>.

**Cette modification s'applique aux certificats délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur du R(CE) n°128/2007, soit le 16 février 2007. Les certificats délivrés dans le cadre de la 63<sup>ème</sup> adjudication sont donc cessibles.**

Pour le Directeur  
et par délégation,

  
Katia TARASSENKO  
Co-responsable de la DCE

**Cette note a pour objet d'informer les opérateurs.  
En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.**

<sup>1</sup> Portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

**RÈGLEMENT (CE) N° 128/2007 DE LA COMMISSION****du 12 février 2007****modifiant le règlement (CE) n° 580/2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers ainsi que le règlement (CE) n° 581/2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission <sup>(2)</sup> détermine les produits couverts par la procédure d'adjudication en vue de la fixation des restitutions à l'exportation. Les demandes de certificats d'exportation portant sur le beurre d'une teneur en matières grasses de 80 % sont très peu nombreuses. Dans un souci de simplification, il convient de supprimer la procédure pour les produits de ce type.
- (2) Par dérogation au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>, l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 580/2004 dispose que les certificats d'exportation délivrés au titre de la procédure d'adjudication ne sont pas transmissibles. Dans un souci de simplification et de facilitation des échanges dans le cadre de la procédure, il importe de supprimer cette dérogation.
- (3) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 580/2004 et (CE) n° 581/2004 de la Commission <sup>(4)</sup> en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1814/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

<sup>(4)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1919/2006 (JO L 380 du 28.12.2006, p. 1).

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 580/2004 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) beurre naturel présenté en blocs dont le poids net minimal est de 20 kg, relevant du code de produit ex 0405 10 19 9700;»

- 2) à l'article 7, le paragraphe 2 est supprimé;

- 3) à l'annexe, le point 2 est supprimé.

*Article 2*À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 581/2004, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) beurre naturel présenté en blocs dont le poids net minimal est de 20 kg, relevant du code de produit ex 0405 10 19 9700;».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.L'article 1<sup>er</sup>, point 2, s'applique aux certificats délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2007.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---